

Nature de l'acte : 5.4

DECISION N° 2026 158

Mis en ligne le 11.08.26
Transmis le 11.08.26

RETRAIT DE LA DÉCISION N°2026_100 DU 19 MAI 2026 DE MANDATEMENT DE MAÎTRE DENIS LEDAIN DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TARBES AFIN DE REPRÉSENTER M. THIERRY LAVIT, MAIRE DE LA COMMUNE DE LOURDES, SUITE À SA MISE EN CAUSE PÉNALE POUR DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER POUR DES FAITS COMMIS LE 9 JUIN 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 11°) et 16°) et L.2132-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 1°) 11°) délégrant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, et le 1°) 16°) délégrant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de se constituer partie civile au nom de la commune, dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants »,

Vu la décision n°2026_100 du 19 mai 2026 de mandatement de Maître Denis LEDAIN devant le Tribunal judiciaire de Tarbes afin de représenter M. Thierry LAVIT, Maire de la commune de Lourdes, suite à sa mise en cause pénale pour diffamation envers particulier pour des faits commis le 9 juin 2025,

Vu la lettre d'observations de la Préfecture des Hautes-Pyrénées du 20 juillet 2026 enregistrée le 23 juillet 2026 concernant ladite décision, et invitant la commune de Lourdes à retirer l'acte en l'absence de délibération préalable du Conseil municipal statuant sur la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de M. le Maire,

Considérant qu'en l'absence de poursuites pénales de M. Thierry LAVIT à ce stade de la procédure, il n'y a pas lieu de mandater un avocat dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De retirer la décision n°2026_100 du 19 mai 2026 de mandatement de Maître Denis LEDAIN devant le Tribunal judiciaire de Tarbes afin de représenter M. Thierry LAVIT, Maire de la

commune de Lourdes, suite à sa mise en cause pénale pour diffamation envers particulier pour des faits commis le 9 juin 2025

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 5 août 2026

Le Maire,



Thierry LAVIE



Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint

Stéphane PEYRAS